**Organisation des Nations Unies**

**Droits de l’Homme**

**Questionnaire sur la criminalisation et les poursuites pour viol**

**Réponses de Monaco (mai 2020)**

**Définition et portée des dispositions de droit pénal**

1. Veuillez fournir des informations sur les dispositions du droit pénal concernant le viol (ou les formes analogues de violence sexuelle grave pour les juridictions qui n'ont pas de classification de viol) en fournissant une transcription et traduction complètes des articles pertinents du Code pénal et du Code de procédure pénal.

L’article 262 du Code pénal dispose :

« *Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.*

*Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.*

*Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par :*

*1°) toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ;*

*2°) toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait.*

*Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.*

*Si le viol a été commis sur la personne d’un mineur au-dessous de l'âge de seize ans ou dans les conditions définies au troisième alinéa, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.*

*Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur.* »

L’article 264 du Code pénal précise :

« *Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans dans les cas prévus aux articles 261 (1er alinéa) et 263 (1er alinéa) et du maximum de la réclusion à temps dans les cas prévus aux articles 262 (1er alinéa) et 263 (2e alinéa).* »

1. Sur la base du libellé de ces dispositions, la définition du viol fournie est-elle:

a. Spécifique au sexe, couvrant les femmes uniquement. OUI / **NON**

b. Neutre, couvrant toutes les personnes. **OUI** / NON

c. Basée sur le manque de consentement de la victime. **OUI** / NON

d. Basé sur le recours à la force ou à la menace. **OUI** / NON

e. Une combinaison des possibilités ci-dessus. **OUI** / NON

En vertu de l'article 262 du Code pénal, la définition du viol est basée sur l'absence de consentement de la victime, qui peut résulter de l'usage, par l'auteur, de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise.

f. Couvre-t-elle uniquement le viol vaginal ? OUI / **NON**

g. Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration ? OUI / **NON** Veuillez préciser.

L’article 262 du Code pénal est circonscrit aux actes de «*pénétration sexuelle*», ce qui vise la pénétration, y compris buccale, par le sexe de l'auteur du viol, ou dans le sexe de la victime par un **sexe (cf. Tribunal criminel, 15 mai 2007, *Ministère public c/ J. PE*)** ou par un objet quelconque**, ainsi que la pénétration digitale** (cf. Tribunal criminel, 29 janvier 2014, *Ministère public c/ b PI*).

**En outre, la pénétration – anale ou buccale - par un objet quelconque est, quant à elle, susceptible d’être constitutive de l’infraction de viol dès lors que ladite pénétration, à la faveur d’une appréciation *in concreto* opérée par les juges du fond, a une connotation sexuelle, ou qu’elle a été réalisée dans un contexte sexuel ou, encore, qu’elle procède de la volonté d’accomplir un acte sexuel. Au jour de la soumission des éléments de réponse au présent questionnaire, cependant, cette hypothèse de pénétration par un objet quelconque n’a pas été rencontrée par les juridictions monégasques.**

h. Le viol conjugal dans cette disposition est-il explicitement inclus ? **OUI** / NON

(cf. deuxième alinéa de l’article 262 du Code pénal).

j. La loi s'abstient-elle sur le viol conjugal ? OUI / **NON**

j. Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par un précédent juridique, même s'il n'est pas explicitement inclus ? **OUI** / NON

(cf. deuxième alinéa de l’article 262 du Code pénal).

k. Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est-il pas considéré comme un crime ? OUI/ **NON**

1. Dans quelle mesure la législation de votre pays exclut-elle la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présumé vivent ensemble dans une relation sexuelle / ont une relation sexuelle / ont eu une relation sexuelle ? Dans l'affirmative, veuillez soumettre les articles pertinents avec les traductions correspondantes.

La législation monégasque n’exclue pas la criminalisation de l’auteur si la victime et l’auteur présumé « *vivent ensemble dans une relation sexuelle / ont une relation sexuelle / ont eu une relation sexuelle* ».

Le deuxième alinéa de l’article 262 du Code pénal précise en effet que :

« *Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. »*

1. Quel est l'âge légal du consentement sexuel ?

Depuis l’adoption de la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l’enfant, le seuil pertinent de majorité sexuelle – appréhendé comme le seuil de vulnérabilité particulière de l’enfant – est établi à seize ans et ce au bénéfice de plusieurs incriminations : article 261 du Code pénal (attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de seize ans), cinquième alinéa de l’article 262 du Code pénal (viol sur enfant de moins de seize ans) et deuxième alinéa de l’article 263 du Code pénal (attentat à la pudeur avec violence sur enfant de moins de seize ans).

1. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs ? Si c’est le cas, veuillez les fournir.

Il n’existe pas de dispositions qui différencient l’activité sexuelle entre pairs.

1. Veuillez fournir des informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol criminalisées.

Les coupables de viol sont par principe punis de la réclusion de dix à vingt ans (quatrième alinéa de l’article 262 du Code pénal).

Le maximum de la réclusion à temps (vingt ans) est encourue si le viol a été commis sur la personne d’un mineur au-dessous de l'âge de seize ans (cinquième alinéa de l’article 262 du Code pénal), sur un mineur par toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ou toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait (cinquième alinéa de l’article 262 du Code pénal), ou sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur (dernier alinéa de l’article 262 du Code pénal).

De plus, si les coupables sont les ascendants de la victime, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera le maximum de la réclusion à temps (article 264 du Code pénal).

Il convient de relever que l’article 16 du Code pénal précise :

« *Toute condamnation à une peine de réclusion emporte la dégradation civique. Le condamné est en outre, pendant la durée de sa détention, en état d'interdiction légale. Les règles édictées pour la tutelle des majeurs par la section II du chapitre II, titre X du livre premier du Code civil lui sont alors applicables ; toutefois, l'interdiction légale n'affecte pas sa capacité de se marier ainsi que celle de tester, sous la réserve que le testament doit être établi en la forme authentique.*

*Pour les donations entre vifs, réglées par l'article 410-22° du Code civil, le tuteur doit, outre l'autorisation du conseil de famille, recueillir celle du condamné.*

*Le Prince peut relever le condamné de tout ou partie des incapacités prévues au présent article.* »

La dégradation civique est définie de la manière suivante par l’article 22 du Code pénal :

« *La dégradation civique consiste :*

*\* 1° dans la destitution et l'exclusion de tout emploi, fonction ou office public ;*

*\* 2° dans la privation de tout droit civique et du droit de porter aucune décoration ;*

*\* 3° dans l'incapacité d'être expert, de servir de témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;*

*\* 4° dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;*

*\* 5° dans la privation du droit de port d'arme, du droit de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.*»

L’article 24 du Code pénal prévoit que « *tous arrêts qui porteront la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps, ou de la dégradation civique seront imprimés par extraits et affichés aux lieux où sont habituellement apposées les affiches administratives* ».

Des peines complémentaires sont prévues par l’article 37-1 du Code pénal qui dispose :

« *Les tribunaux pourront également prononcer, à l'encontre d'une personne physique reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, les peines complémentaires suivantes :
1° l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;*

*2° l'interdiction de paraître, pour une durée déterminée, en certains lieux ;
3° l'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;*

*4° l'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsque l'infraction a été commise sur un mineur ou avec l'aide d'un mineur.*

*Le fait d'enfreindre l'une des interdictions mentionnées au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.*»

Une prolongation de cette mesure est envisagée par l’article 599-1 du Code de procédure pénale, de la manière suivante :

« *La victime d'une infraction ayant entraîné une condamnation à l'une des interdictions prévues à l'article 37-1 du Code pénal peut requérir de la juridiction qui l'a prononcée une prolongation de la durée d'application de la mesure.*

*La requête doit être présentée dans les six mois qui précèdent le terme du délai pour lequel l'interdiction a été prononcée.*

*La requête est jugée en chambre du conseil, après audition du ministère public, du requérant, de la personne condamnée ou de leurs conseils, s'ils le demandent.*

*La décision est signifiée aux parties.* »

Une injonction de soin pourrait être prononcée dans les conditions prévues par les articles 40-1 à 40-3 du Code pénal qui précisent :

« *Article 40-1.-* *Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette peine peut être prononcée à titre principal ou accessoire, pour une durée n'excédant pas cinq ans en matière correctionnelle ou vingt ans en matière criminelle. Elle pourra être portée à dix ans en matière correctionnelle ou à trente ans en matière criminelle par décision spécialement motivée par la juridiction de jugement compétente.*

*La décision mentionnée au précédent alinéa fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation de l'injonction qui lui est imposée. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit, et sept ans en cas de condamnation pour crime.*

*Article 40-2.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article précédent pourra être mis à exécution.*

*Article**40-3.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.»*

En ce qui concerne les peines de confiscation, le principe de leur prononcé est posé par l’article 12 du Code pénal, qui précise : « *La confiscation, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites ou procurées par l'infraction, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police.* »

Au titre des autres condamnations qui peuvent être prononcées par les juridictions répressives, l’article 32 du Code pénal précise en outre : « *La confiscation spéciale, les restitutions, les indemnités, les dommages-intérêts envers les parties lésées, si elles les requièrent, sont communs aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police ; lorsque la loi ne les a pas réglés, la détermination en est laissée à l'appréciation des tribunaux.* »

Pour les coupables de nationalité étrangère, une interdiction de séjour pourrait être prononcée, dans les conditions prévues par les articles 40-4 à 40-8 du Code pénal (article 37-3 du Code pénal), lesquels disposent :

« *Article**40-4.-* *Le séjour sur le territoire monégasque pourra être interdit au coupable de nationalité étrangère pendant dix ans au plus.*

*Le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du jour où la condamnation prononçant l'interdiction de séjour est devenue définitive.*

*Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement ferme, le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du dernier jour où le condamné aura subi sa peine d'emprisonnement ferme.*

*Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la liberté d'épreuve.*

*Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée à l'occasion d'une procédure distincte, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la peine d'emprisonnement. L'interdiction de séjour reprend à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.*

*Article**40-5.-* *L'interdiction de séjour visée à l'article précédent emporte l'interdiction de s'établir, de séjourner ou de pénétrer à quelque titre que ce soit sur le territoire de la Principauté, pour la durée déterminée par la juridiction.*

*Article**40-6.-**L'interdiction de séjour sur le territoire monégasque emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, ou de sa liberté d'épreuve.*

*Article**40-7.- L'interdiction de séjour sur le territoire de la Principauté ne peut pas être prononcée à l'encontre :*

*1°) du conjoint non séparé de corps d'un Monégasque, à la condition que cette union soit antérieure à la commission de l'infraction ;*

*2°) du partenaire d'un contrat de vie commune conclu avec un Monégasque, à la condition que cette conclusion soit antérieure à la commission de l'infraction et que la vie commune n'ait pas cessé ;*

*3°) du résident de nationalité étrangère qui est père ou mère d'un enfant monégasque mineur résidant en Principauté, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.*

*Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune, des enfants du résident ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.*

*Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux crimes et aux actes de terrorisme prévus par le titre III du livre III du Code pénal. Elles ne sont pas applicables aux délits qui font encourir une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.*

*Article**40-8.- Par dérogation aux dispositions de l'article 623-12 du Code de procédure pénale, lorsque plusieurs interdictions de séjour temporaires sont prononcées à l'occasion de procédures distinctes, les durées se cumulent au-delà même de la limite de dix ans prévue à l'article 40-4.*

*L'interdiction de séjour est imprescriptible.* »

1. Que prévoit la législation de votre pays en matière de réparation pour la victime de viol et / ou de violences sexuelles après condamnation de l'auteur ?

La victime d’une infraction, quelle que soit la nature de l’infraction (contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle), tire son droit au recours en indemnisation de l’article 2, alinéa premier, du Code de procédure pénale qui dispose que « *L’action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert* », étant précisé que l’article suivant est celui qui prévoit la possibilité pour la victime de faire exercer ses droits par une association agréée.

L’action en indemnisation, recevable « *indistinctement pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux* », peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l’action publique (article 3 du Code de procédure pénale).

L’article 73 du Code de procédure pénale apporte une précision essentielle en disposant que « *toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, ou admise en vertu de l’article 68 à porter plainte pour autrui, peut se porter partie civile devant le tribunal compétent, en tout état de cause, jusqu’à la clôture des débats* ».

Outre la constitution de partie civile selon des formes strictement précisées et qui résulte généralement de l’expression de volonté, deux autres conditions doivent être remplies pour que la partie civile puisse être indemnisée :

- la condamnation pénale de l’auteur de l’infraction (sauf exception de l’article 353 du Code de procédure pénale aux termes duquel « *dans le cas de renvoi (c’est-à-dire de relaxe), la partie civile pourra, à raison des mêmes faits, demander réparation d’un dommage qui a sa source dans une faute de l’accusé, distincte de celle relevée par l’accusation, ou dans une disposition de droit civil* », cette action étant portée devant le même juge qui a connu du procès pénal) ;

- l’existence d’un préjudice actuel et direct.

Par ailleurs, au-delà de la réparation du préjudice, la victime d'un viol pourra compter sur une prise en charge d'ordre social, qui prendra la forme d'un placement judiciaire au sein du Foyer de l'Enfance (en cas de viol intrafamilial sur mineur) ou d'un soutien psychologique et, en fonction de sa situation, d'aides financières et d'une couverture médicale (en cas de viol sur une personne majeure)

**Circonstances aggravantes et atténuantes**

1. La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol ? Si c’est le cas, que sont-ils ?
2. Le viol commis par plusieurs auteurs est-il une circonstance aggravante ?

 **OUI** / NON

Si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera le maximum de la réclusion à temps (article 264 du Code pénal).

1. Le viol d'une personne particulièrement vulnérable est-il une circonstance aggravante ou le déséquilibre des pouvoirs entre l'auteur présumé et les victimes ? (par exemple, médecin / patient; enseignant / étudiant; différence d'âge)

**OUI** / NON

Constituent des circonstances aggravantes le viol commis :

* sur la personne d’un mineur au-dessous de l'âge de seize ans (cinquième alinéa de l’article 262 du Code pénal) ;
* sur un mineur par toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ou toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait (cinquième alinéa de l’article 262 du Code pénal) ;
* sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur (dernier alinéa de l’article 262 du Code pénal) ;
* par les ascendants de la victime, par les personnes qui sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, par ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, ou par des fonctionnaires ou ministres d'un culte (article 264 du Code pénal).
1. Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante?

Le viol par le conjoint ou le partenaire intime n’est pas une circonstance aggravante.

1. La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes à la sanction ?

 **OUI** / NON Si c’est le cas, veuillez préciser.

Le premier alinéa de l’article 392 du Code pénal permet aux juges d’abaisser les peines prévues *supra* (cf. not. Tribunal criminel, 29 janvier 2014, *Ministère public c/ b PI* ; Tribunal criminel, 24 février 2004, *Ministère public c/ X*). Il dispose ainsi :

«*Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites :*

*\* 1° jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, si la peine est celle de la réclusion à perpétuité ;*

*\* 2° jusqu'à trois ans d'emprisonnement, si la peine est celle du maximum de la réclusion à temps ;*

*\* 3° jusqu'à deux ans d'emprisonnement, si la peine est celle de la réclusion de dix à vingt ans ;*

*\* 4° jusqu'à un an d'emprisonnement, si la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans.* »

S’agissant des mineurs, il convient de relever que l’article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants dispose :

« *Si les faits sont établis à la charge du mineur, la juridiction saisie pourra prendre l'une des décisions suivantes :*

*\* 1° Faire adresser au mineur, par le président, une simple admonestation ;*

*\* 2° Rendre le mineur à ses parents ou la personne qui en avait la garde ou encore à une personne indiquée dans la décision, soit purement et simplement, soit sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la majorité ou pour une durée moindre.*

*\* 3° Ordonner, dans les mêmes conditions de temps, le placement du mineur dans un établissement monégasque ou français, habilité à recevoir des délinquants mineurs ;*

*\* 4° Prononcer contre le mineur, s'il est âgé de treize ans au moins, la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction, compte tenu tant des nécessités de la répression que des possibilités de relèvement moral et de rééducation du coupable*. »

S’agissant du 4°, le premier alinéa de l’article 46 du Code pénal prévoit que « *s'il est décidé qu'un mineur de treize à dix-huit ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine ne pourra pas dépasser, en matière de crime, vingt ans d'emprisonnement.*»

Par ailleurs, il existe des causes d’irresponsabilité pénale. L’article 44 du Code pénal précise ainsi :

«*Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister*. »

1. La réconciliation entre la victime et l'agresseur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse légale ?

OUI / **NON** Si c’est le cas, à quel stade et quelles en sont les conséquences ?

a. Quelle que soit la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique ?

**OUI / NON** et quelle est la pratique à cet égard ?

En théorie, si le procureur général ou le juge d’instruction n’interdit pas à l'auteur d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits (articles 37-1, 91-3 et 182 du Code de procédure pénale) ou que la peine complémentaire d’interdiction, pourune durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes (article 37-1 du Code pénal) n’est pas prononcée, la réconciliation entre la victime et l’auteur de l’infraction serait autorisée.

1. Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui autorise la non-poursuite des auteurs ? OUI / **NON** Si c’est le cas, veuillez préciser.

a. si l'agresseur épouse la victime d'un viol? OUI/**NON**

b. si l'agresseur perd son caractère « socialement dangereux » ou se réconcilie avec la victime? OUI/**NON**

Il n’existe aucune circonstance spéciale justifiant que des faits de viol ne fassent pas l’objet de poursuites pénales.

On rappellera que le parquet général apprécie l’opportunité des poursuites en tenant compte de chaque situation. Les raisons présidant au choix du procureur général de classer sans suite pourraient notamment être de pur droit, lorsque l’action est prescrite, en cas de décès du mis en cause ou lorsque les faits ne sont pas constitutifs d’infractions.

Dans tous les cas, le procureur général doit informer la victime ou l’auteur de la dénonciation, de sa décision de classer sans suites.

Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur général peut former un recours contre la décision de classement sans suite, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation, auprès du Directeur des Services Judiciaires.

De plus, le plaignant pourrait, s’il le souhaite, mettre directement l’action publique en mouvement par le truchement de la constitution de partie civile.

L’article 34 du Code de procédure pénale dispose ainsi :

« *Le procureur général a la direction de la police judiciaire et exerce l’action publique.*

*Il est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits.*

*Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées ainsi que tous rapports, procès-verbaux, renseignements qui lui sont transmis par les officiers de police judiciaire ou par toute autre voie, sur les crimes et les délits.*

*Il apprécie la suite à leur donner.*

*En cas de classement de l’affaire, il notifie sa décision en mentionnant les motifs de fait ou de droit qui la justifient, au plaignant, à la victime lorsque celle-ci a été identifiée, ainsi qu’au dénonciateur.*

*Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur général peut former un recours, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation, auprès du directeur des services judiciaires. Le directeur des services judiciaires peut enjoindre au procureur général d’engager des poursuites, par instructions écrites versées au dossier de la procédure. S’il estime le recours infondé, il en informe l’intéressé en y indiquant les motifs de fait ou de droit qui le justifient.*

*Le plaignant peut alors se constituer partie civile conformément aux dispositions des articles 73 à 81.* »

Par ailleurs, lorsque la personne inculpée est mineure, l’article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants prévoit la possibilité pour le juge tutélaire, sur réquisitions du Procureur général, dans l’intérêt du mineur et si la personne lésée renonce à se constituer partie civile, de rendre, en faveur du mineur inculpé une ordonnance de non-lieu assortie le cas échéant d’une des mesures visées au paragraphe 2 de l’article 9 (savoir «*rendre le mineur à ses parents ou la personne qui en avait la garde ou encore à une personne indiquée dans la décision, soit purement et simplement, soit sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la majorité ou pour une durée moindre*»).

**Poursuite**

1. Le viol signalé à la police est-il poursuivi d’office (poursuite publique) ? OUI/**NON**

Dès lors que des faits de viol – et plus généralement pour tout type d’infraction – sont dénoncés, une enquête policière est systématiquement diligentée.

La suite qui est réservée à cette dénonciation, ou à cette plainte, comme indiqué dans les éléments de réponse à la question précédente, relève du principe de l’opportunité des poursuites, érigé par l’article 34 du Code de procédure pénale (par opposition au principe de la légalité des poursuites).

Aussi, appartiendra-t-il au Procureur Général d’apprécier, au vu des éléments de l’enquête, l’opportunité d’ouvrir une information judiciaire (qui est obligatoire en matière criminelle s’il entend engager des poursuites) ou de classer sans suite. Dans l’hypothèse d’un classement sans suite par le Procureur Général, le cas échéant confirmé par le Directeur des Services Judiciaires, il appartiendrait alors à la victime qui souhaiterait engager des poursuites, de saisir de sa plainte un juge d’instruction.

1. Le viol signalé à la police est-il poursuivi ex parte (poursuite privée) ? **OUI**/NON

La plainte de la victime peut permettre de déclencher la procédure judiciaire.

Cependant, le droit monégasque n’impose pas la plainte de la victime pour déclencher l’action publique en matière de viol. Ainsi, toute constatation ou dénonciation peut permettre d’initier une procédure.

L’article premier du Code de procédure pénale précise ainsi :

« *L'action publique pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.*

*Ces fonctionnaires l'exercent d'office, sauf le cas où la loi exige au préalable une plainte de la partie lésée.*

*L'action publique peut, toutefois, être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code* ».

1. Un accord sur le plaidoyer ou un « règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol de femme ? OUI/**NON**
2. Le plaidoyer de culpabilité ou le « règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol d'enfants ? OUI/**NON**
3. Veuillez fournir des informations sur le délai de prescription pour poursuivre un viol.

Le délai de prescription pour poursuivre un viol est de dix ans. Le premier alinéa de l’article 12 du Code de procédure pénale prévoit en effet que « *l’action publique résultant d’un crime* […] *est prescrite après dix années révolues à compter du jour où l’infraction a été commise.* »

Par ailleurs, il convient de relever que les articles 17 à 19 du même Code prévoient :

« *Article**17.- La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction intervenu dans les délais fixés par les articles précédents, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte de poursuite ou d'instruction.*

*Article**18.- S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes de poursuite ou d'instruction, le délai de prescription ne courra qu'à partir du dernier acte, même si, par suite d'actes interruptifs, ont été dépassés les délais prévus aux articles 12, 13 et 14.*

*Article**19.-**Si le tribunal saisi de l'action publique ordonne un renvoi devant une autre juridiction pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription est suspendue jusqu'au jour où il est statué sur cette question ou jusqu'à l'expiration du délai imparti à cet effet, conformément à l'article 29.*

*En cas d'extradition, la prescription est également suspendue du jour de la demande au jour de la remise de l'inculpé aux Autorités monégasques.*»

1. Quelles sont les dispositions permettant à un enfant victime d'un viol de le signaler à l'âge adulte, le cas échéant ?

Le troisième alinéa de l’article 12 du Code de procédure pénale prévoit que « *l’action publique résultant de tout crime commis sur la personne d’un mineur est prescrite après trente années révolues à compter du jour de la majorité de ce dernier.*»

1. Existe-t-il des exigences obligatoires relatives à la preuve du viol, telle que des preuves médicales ou le besoin de témoins ? OUI / **NON** Si c’est le cas, veuillez préciser.
2. Dans quelle mesure existe-t-il des dispositions de blocage visant à empêcher les juges et les avocats de dévoiler les antécédents sexuels d’une femme pendant le procès ? OUI/**NON**

Au rang des principes, aucune disposition n’interdit aux juges ou à un avocat de dévoiler les antécédents sexuels d’une femme pendant le procès.

Néanmoins, il doit être précisé, s’agissant des avocats-défenseurs et des avocats, qu’ils ont l’obligation de remplir leur mission avec dignité, conscience et loyauté (article 14 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l’exercice des professions d’avocat-défenseur et d’avocat). Il leur est également interdit d’avancer aucun fait grave contre l’honneur ou la réputation des parties à moins que la cause ne l’exige et qu’ils n’aient reçu mandat exprès et par écrit de leurs clients (article 23 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée).

En cas de manquement à ces obligations, les intéressés seraient passibles de sanctions disciplinaires (article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée).

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l’article 34 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d’expression publique prévoit que les discours ou plaidoiries prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ayant un caractère injurieux ou diffamatoires relatifs aux faits de la cause pourraient être supprimés par les juges saisis de la cause et statuant sur le fond (cf. également article 23 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée) et donner lieu à des dommages-intérêts.

Il précise en outre que les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur ont été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

S’agissant des juges, leurs fonctions requièrent honneur, délicatesse et dignité (article 44 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature). Ainsi « *tout manquement, par un magistrat, à ses obligations statutaires, aux devoirs de son état ainsi qu’à l’honneur, à la délicatesse ou à la dignité que requièrent ses fonctions constitue une faute susceptible de poursuites disciplinaires* » (*Ibid*.).

Par ailleurs, conformément à l’article 19 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, susvisée, la partie civile qui s'estimerait victime d'une faute personnelle commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions pourrait exercer son action contre l'État en responsabilité pour fonctionnement défectueux de la justice, et devrait alors établir l’existence d’une faute lourde de service (article 4 bis du Code civil). L’Etat, reconnu coupable, pourrait ensuite exercer une action récursoire contre le magistrat fautif.

1. Quelles sont les dispositions procédurales en matière de droit pénal visant à éviter la revictimisation lors des poursuites et des audiences ? Veuillez préciser.

Lors des poursuites, un droit à l’information est proclamé en matière de violences dites « *particulières* », au sens de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières. L’article 45 de ladite loi énonce ainsi :

« *Les personnes victimes de violences visées à l’article premier ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.*

*Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit :*

*- d’obtenir réparation du préjudice subi ;*

*- de se constituer partie civile si l’action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l’auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d’instruction ;*

*- d’être aidées par les intervenants relevant des services de l’Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d’aide aux victimes.*

*Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.*

*L’ensemble des établissements d’hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.*

*Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d’un droit d’accès intégral à l’information sous une forme adaptée à leur handicap.* »

L’article 46 de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, susvisée, prévoit en outre une formation obligatoire, à la fois initiale et continue, pour tous les professionnels appelés à connaître de violences, qu’ils appartiennent à la justice, à la police, au corps médical ou à celui des travailleurs sociaux :

*« Une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.*

*Les modalités de cette formation sont fixées, selon les cas, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté du directeur des services judiciaires. »*

Par ailleurs, le droit positif monégasque pourvoit à une protection efficiente de la victime, par l’application combinée des articles 24-1 du Code civil et 37-1 du Code de procédure pénale.

L’article 24-1 du Code civil pose en premier lieu les règles relatives aux ordonnances d’injonction. Ainsi :

« *Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux.*

*Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'*[*article 37-1 du Code de procédure pénale*](https://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/Code/31C6796FFEBA836EC1257ABD002FDCB6%21OpenDocument)*ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.*

*Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.*

*Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.*

*L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.*

*Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d’office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance*. »

Corrélativement, l’article 37-1 du Code de procédure pénale dispose :

« *Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur d'un crime ou d'un délit, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.*

*À titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le procureur général, saisi conformément à l'article 34, peut mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité.*

*Le procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil.*

*La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines.* »

L’article 91-3 du Code de procédure pénale prévoit pareillement :

«*Lorsque l'instruction porte sur un crime ou un délit, le juge d'instruction peut dans les conditions qu'il détermine et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'information, ou de paraître ou résider en certains lieux.* »

Dans la même optique, l’article 182 du Code de procédure pénale prévoit :

« *Le contrôle judiciaire peut être ordonné si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement ou de réclusion.*

*Le juge d'instruction astreint l'inculpé à une ou plusieurs des obligations énumérées ci-après :* […]

*\* 15°) ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime de l'infraction.
Ces mesures sont prescrites par ordonnance du juge d'instruction susceptible d'appel.* »

De plus, il est à noter que le dispositif légal s’attache à l’accompagnement de la victime dès la phase d’enquête et d’instruction en permettant soit au Procureur général, soit au Juge d’instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés (articles 37-2 et 107 du Code de procédure pénale).

Les victimes peuvent également avoir accès à l’assistance judiciaire. Dans la Principauté, cette problématique est couverte par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, dont l’article premier dispose notamment que « *L’assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice* » et qu’« *elle s’applique en toutes matières* […] ».

Par ailleurs, les victimes pourraient témoigner sous le régime du témoignage anonyme, prévu aux articles 147-1 à 147-6 du Code de procédure pénale, lequel leur permettrait de témoigner librement, sans être soumises à une manœuvre d’intimidation.

S’agissant des mineurs et majeurs incapables, ceux-ci se voient également protégés par l’article 268-1 du Code de procédure pénale qui dispose :

«*Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.*

*L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.*

*L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé.*»

De plus, l’article 268-2 du Code de procédure pénale prévoit :

« *Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.*

*Les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.* »

Par ailleurs, l’article 268-3 du Code de procédure pénale énonce :

« *Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l’objet d'un enregistrement audiovisuel.*

*L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie. Le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire requiert le concours d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire pour procéder à cet enregistrement.*

*Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.*

*Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur général ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.*

*Le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisés en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de l’amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.*

*L'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois à compter de la date d'extinction de l'action publique. »*

Enfin, l’article 268-4 du Code de procédure pénale prévoit :

« *Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 37-1 du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc.* »

Lors des audiences, l’article 292 du Code de procédure pénale permettrait que les débats aient lieu à huis-clos, lequel dispose :

**«***Si, à raison de la nature des faits, la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public ou d'office, peut ordonner, par une décision motivée et prononcée publiquement, que les débats auront lieu à huis-clos, en tout ou en partie.*

*L'arrêt sur le fond devra toujours être rendu en audience publique.*»

L’article 295 du Code de procédure pénale interdit également « *l’emploi de**tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de télévision, de reproduction photographique ou cinématographique dans la salle d'audience du tribunal criminel sous peine d'une amende de 150 à 15 000 euros et de confiscation des documents obtenus ou enregistrés.*

*Sera punie de la même amende, toute publication de documents obtenus au mépris de la prohibition ci-dessus.*

*Lorsque l'infraction aura été constatée pendant les débats, l'amende pourra être prononcée dans les conditions prévues au titre III du livre IV. Dans les autres cas, l'infraction sera poursuivie et punie selon les règles du droit commun* ».

**Guerre et / ou conflit**

1. Le viol est-il érigé en crime de guerre ou crime contre l'humanité ? OUI/**NON**
2. Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans des contextes de conflit ? OUI/**NON**
3. Existe-t-il des dispositions explicites excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés ? OUI/**NON**
4. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a-t-il été ratifié ? OUI/**NON**

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) n’a pas été ratifié par la Principauté de Monaco.

Néanmoins, et à la faveur de l’Ordonnance Souveraine n° 7.745 du 22 mai 2019 modifiant l’Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant Statuts de la Famille Souveraine, l’article 18 desdits Statuts disposent, désormais :

« *La personne du Prince Souverain est inviolable. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une action en justice. Toute juridiction saisie d'une telle action doit se déclarer incompétente.*

*Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent* ***sans préjudice de celles du Traité du 17 juillet 1998, susvisé, déterminant la compétence de la Cour pénale internationale, pour les crimes qui y sont énoncés et définis ; elles ne font pas obstacle à l'exécution des obligations découlant dudit Traité, dans les conditions qui y sont définies****.*

*Lesdites dispositions sont en outre inapplicables à l'égard des actes accomplis, postérieurement à Son abdication, par un Prince ayant régné.*»

**Données**

1. Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de viol signalés, poursuivis et sanctionnés au cours des deux à cinq dernières années.[[1]](#footnote-1)

Entre le 1er juillet 2015 et le 11 mai 2020, 25 dossiers ont été enregistrés au **Parquet Général**.

(*Source : Direction des Services Judiciaires*).

Parmi ceux-ci :

* 6 dossiers (3 contre personnes déterminées et 2 contre « x ») ont été dénoncés à des autorités judiciaires étrangères ;
* 3 dossiers ont fait l’objet d’une ordonnance de non-lieu du Juge d’instruction ;
* 8 dossiers ont fait l’objet d’un classement sans suite par le Procureur Général ;
* 6 dossiers sont en cours d’instruction ;
* 1 condamnation ;
* 1 dossier n’a pas fait l’objet d’une plainte.

**Autre**

1. Veuillez expliquer tout obstacle particulier et supplémentaire à la dénonciation et à la poursuite du viol et à la responsabilité de l'État des auteurs dans votre contexte juridique et social non couvert par ce qui précède.
1. A noter par ailleurs, une étude générale menée par l’Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.) : <https://www.imsee.mc/Publications/Violences-faites-aux-femmes-a-Monaco> [↑](#footnote-ref-1)